

## Arrêt

n° 316 284 du 12 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
rue Eugène Smits 28  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 27 mai 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 février 2009, les autorités belges ont saisi les autorités grecques d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte : le Règlement Dublin III).

Celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai légal, les autorités belges ont estimé qu'elles avaient, tacitement, marqué leur accord à cette reprise en charge.

Le 7 avril 2009, les autorités belges ont notifié aux autorités grecques l'acceptation de reprise en charge par défaut, selon le Règlement Dublin III.

Le même jour, la partie défenderesse a pris

- une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire<sup>1</sup>,
- et une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert, à l'encontre du requérant.

1.3. Par décision du 11 mai 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a fait droit à la demande de mesure provisoire, introduite par le requérant, et indiqué aux autorités belges « qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour de ne pas expulser le requérant vers la Grèce jusqu'à nouvel ordre »<sup>2</sup>.

1.4. Le 17 février 2011, le Tribunal correctionnel de Louvain a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 6 mois, pour des faits de vol.

1.5. Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2., et la demande de protection internationale, visée au point 1.1., a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 6 juin 2011, celui-ci a refusé d'octroyer le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 23 août 2011, le requérant a introduit une 2<sup>ème</sup> demande de protection internationale.

Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt par lequel le Conseil a refusé d'octroyer le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant<sup>3</sup>.

1.7. Le 9 janvier 2012, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 10 mois, avec un sursis de 5 ans, pour des faits de vol.

1.8. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à son encontre.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 6 avril 2012, le requérant a introduit une 3<sup>ème</sup> demande de protection internationale.

Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a

- refusé de prendre cette demande en considération,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 30 août 2012, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et écroué.

1.11. Le 4 juin 2013, la Cour d'Appel de Liège l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour des faits de vol, faux en informatique et association de malfaiteurs.

1.12. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris

- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans,

à l'encontre du requérant<sup>4</sup>.

1.13. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

---

<sup>1</sup> Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions : CCE, arrêt n° 30 353 du 10 août 2009

<sup>2</sup> La Cour EDH a ensuite, notamment, décidé de lever cette mesure provisoire: Cour EDH, décision AC c. Belgique et Grèce, 30 septembre 2011

<sup>3</sup> CCE, arrêt n° 75 116 du 14 février 2012

<sup>4</sup> Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de chacune de ces décisions : CCE, arrêts n° 187 315 et 187 316 du 23 mai 2017

1.14. Le 21 avril 2021, la Cour d'appel d'Anvers l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour des faits de port d'arme(s), coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail avec prémeditation et coups et blessures volontaires, en situation de récidive.

1.15. Le 26 avril 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge.

Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre<sup>5</sup>.

1.16. Le 30 novembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 3 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ; Le 30.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un Citoyen belge mineur d'âge [...], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée le 17/02/2011 par le tribunal correctionnel - Leuven pour Vol à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende 50,00 EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) ;*

*Le 15/06/2011, il est condamné par le Tribunal Correctionnel - Leuven pour vol à une suspension de 3 ans ; Le 09/01/2012, il est condamné par le tribunal correctionnel - Verviers pour vol à une peine d'emprisonnement de 10 mois et à une amende 50,00 de EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) avec sursis pour le tout 5 ans ;*

*Le 04/06/2013, il est condamné par la Cour d'appel de Liège (sur appel C. Liège div. Liège 26/12/2012) pour vol et faux en informatique - association de malfaiteurs à une peine d'emprisonnement de 3 ans ;*

*Le 21/04/2021, il est à nouveau condamné par la Cour d'appel- Anvers (sur appel C. Antwerpen div. Turnhout 01/07/2020; sur opposition 19/10/2018) pour arme(s) : port (récidive) - coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation (récidive) ; coups et blessures volontaires (récidive) à une peine d'emprisonnement 15 mois.*

*Il convient de souligner la persistance du comportement délictueux de l'intéressé. Il a été condamné plusieurs fois pour des faits de vol, de fraude et de violence. Il a un comportement récidiviste et il est clair, qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il nuit gravement à l'ordre public. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui. Il n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Dès lors, au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public.*

*Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

*Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2009. Né le 28/01/1986, l'intéressé a donc vécu la majeure partie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document démontrant qu'il a mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer. Au contraire, les multiples faits d'ordre public précités et la persistance du comportement de l'intéressé dans la délinquance démontre qu'il ne respecte pas l'intégrité physique de ses cosociétaires.*

*Concernant son âge (né le 28/01/1986) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.*

*Concernant la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il convient de noter que l'intéressé cohabite avec Madame [...] avec laquelle il a eu sa fille [...].*

---

<sup>5</sup> Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision : CCE, arrêt n° 297 034 du 14 novembre 2023

À l'appui de sa demande, l'intéressé produit un courrier de son avocat daté du 05/03/2024 qui reprend la preuve d'une cellule [familiale] avec son enfant (photos diverses), une composition de ménage, un témoignage de sa compagne, un arrêt du 21/04/2021 de la Cour d'appel d'Anvers.

Cependant, l'intéressé constitue un danger actuel pour l'ordre public belge[.] Il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale avec son enfant belge et d'autre part qu'il ne peut bénéficier d'un droit de séjour en vertu du droit au regroupement familial. Il convient de rappeler que l'intéressé a persisté dans son comportement délictueux.

Il a été condamné plusieurs fois pour des faits de vol, de fraude et de violence. Il a un comportement récidiviste et il est clair, qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il nuit gravement à l'ordre public. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui. Il n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Dès lors, au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public.

La présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé et de son état de récidive légale, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

La condamnation de l'intéressé à plusieurs peines de prison (voir ci-haut les jugements) n'a en rien modifié à son comportement de délinquant. Son comportement constitue de manière manifeste un danger pour la propriété, l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État.

Il ressort, en conséquence, de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée en vertu de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, prise le 26/01/2021 et notifiée le 26/01/2021, qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

## 2. Examen des moyens d'annulation.

### 2.1. Dans un 1<sup>er</sup> moyen, la partie requérante invoque la violation

- des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit »,
- et « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Elle soutient ce qui suit :

« Pour pouvoir justifier une décision de refus de séjour fondée sur des raisons d'ordre public, la partie adverse doit donc établir l'existence, dans le chef de la personne concernée, d'une menace non seulement grave, mais également réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

En l'espèce, la partie adverse déduit le caractère réel et actuel de la menace de la gravité et la nature des faits commis, du fait que le requérant est en récidive et de l'absence de preuve d'amendement et de réinsertion sociale dans son chef ;

Or, sur ces trois éléments :

- La gravité et la nature des faits commis ne sont pas indicatifs de la propension de leur auteur à les commettre à nouveau ; si ces éléments peuvent établir le caractère grave de la menace éventuelle, ils ne sont pas pertinents à l'heure d'examiner son caractère réel et actuel ; l'on n'aperçoit pas, en effet, les motifs pour lesquels l'auteur d'un fait jugé grave devrait être considéré comme davantage susceptible de le commettre à nouveau que l'auteur d'un fait jugé mineur, et la partie adverse n'apporte pas d'explications à cet égard, aux termes de la décision entreprise ;

- La date d'une condamnation n'est pas forcément concordante avec celle des faits auxquelles cette condamnation se rapporte ; le caractère actuel de la menace que pourrait représenter un individu ayant été condamné sur le plan pénal ne peut donc être jugé au seul regard de la date de sa condamnation ; c'est notamment pour cette raison que l'article 45 de la loi du 15.12.1980 expose, en matière de décision de refus de séjour ou de fin de séjour justifiée par la menace représentée pour l'ordre public, que « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.* » ; en l'espèce, la dernière condamnation dont le requérant a fait l'objet, datée du 21.04.2021, se rapporte à des faits commis le 28.01.2017, soit plus de 4 ans auparavant (et sept ans avant la date de l'adoption de la décision entreprise) [...] ; or, les termes de la décision entreprise laissent apparaître que la partie adverse fonde le caractère *persistant* du comportement délictueux du requérant et le caractère *actuel* de la menace qu'il représente conséquemment pour l'ordre public sur le fait que les condamnations successives dont il a fait l'objet se sont écoulées de février 2011 à avril 2021, sans égard cependant aux dates des faits sur lesquels portent ces condamnations, et notamment la plus récente de celles-ci (dates qu'elle n'évoque pas, et qu'elle ne connaît d'ailleurs probablement pas, aucune des décisions visées dans la décision entreprise n'étant contenue au dossier administratif ; seul un relevé de ses antécédents pénaux (un extrait du casier judiciaire) y est contenu) ;

- Il n'est pas exact de postuler l'absence de preuve d'amendement et/ou de réinsertion sociale dès lors que, d'une part, le dossier administratif contient la preuve que le requérant entretient une vie familiale avec sa compagne et leur enfant (que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas), toutes deux de nationalité belge, ce qui constitue certainement une preuve intégration culturelle ou sociale, à tout le moins, puisque le requérant a tissé des liens intimes avec une citoyenne belge, et ont retiré un enfant de leur union ; d'autre part, le requérant n'a commis aucune infraction depuis 2017, ce qui constitue indéniablement un élément indicatif d'un amendement dans son chef ;

Au vu de ces éléments, la partie adverse a manqué à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives et a violé la foi due au jugement du 30.04.2021 ainsi qu'aux documents contenus au dossier administratif [...] ».

2.2. a) Selon l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 : « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980<sup>6</sup>.

<sup>6</sup>« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] »

- b) La loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, qui a, notamment, modifié l'article 45 de cette loi, participe d'une réforme qui concerne
- les « ressortissants des pays tiers, d'une part »,
  - et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part »<sup>7</sup>.

Selon les travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées »<sup>8</sup>.

Le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, permettant de mettre fin au droit de séjour ou d'éloigner du territoire, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées : « [...] les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi [...] »<sup>9</sup>. Dans ce cadre, il n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, exerçant son droit à la libre circulation, et les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la circulation.

Le législateur ayant entendu uniformiser le recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, il convient de procéder à une interprétation conforme des travaux préparatoires et d'appliquer par analogie le même raisonnement pour toutes les catégories d'étrangers.

Dans cette volonté d'uniformisation du recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, le législateur s'est ainsi référé à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à ces notions.

Dans la mesure où le législateur n'a pas indiqué qu'il entendait appliquer d'autres notions dans le cadre des décisions de refus de séjour, la référence à la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre de la réglementation relative aux décisions de fins de séjour et aux mesures d'éloignement, en vue d'uniformiser les notions d'ordre public et de sécurité nationale, vaut par analogie.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique de la même manière aux deux catégories de décisions.

c) La CJUE a précisé ce qui suit :

- « La constatation de l'existence d'une [menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale »,
- « Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population »,
- « Conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale »<sup>10</sup>.

Par ailleurs, la CJUE a précisé

- que la constatation de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique, doit découler « d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et

<sup>7</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5

<sup>8</sup> *op. cit.*, p. 4

<sup>9</sup> *op. cit.* p. 16

<sup>10</sup> C.J.U.E., arrêt *K. et H.F.*, rendu le 2 mai 2018, dans les affaires C-331/16 et C-366/16, §§ 66 et 67

pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect »,

- et que « Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique »<sup>11</sup>.

Il résulte notamment de ce qui précède que l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale,

- qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé,

- et qui tienne compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur.

L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

d) Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre qu'après avoir énoncé les faits ayant justifié les condamnations pénale du requérant, la partie défenderesse a relevé, en particulier, ce qui suit :

- « *Il convient de souligner la persistance du comportement délictueux de l'intéressé. Il a été condamné plusieurs fois pour des faits de vol, de fraude et de violence. Il a un comportement récidiviste et il est clair, qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il nuit gravement à l'ordre public. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui. Il n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Dès lors, au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public* »,

- « *Il a été condamné plusieurs fois pour des faits de vol, de fraude et de violence. Il a un comportement récidiviste et il est clair, qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il nuit gravement à l'ordre public. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui. Il n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Dès lors, au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public* »,

- et « *En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé et de son état de récidive légale, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.*

*La condamnation de l'intéressé à plusieurs peines de prison (voir ci-haut les jugements) n'a en rien modifié à son comportement de délinquant. Son comportement constitue de manière manifeste un danger pour la propriété, l'intégrité physique et psychique d'autrui* ».

2.3.2. a) Les constats suivants peuvent être posés au vu de l'examen du dossier administratif :

- si la partie défenderesse fonde son appréciation sur les 5 condamnations dont le requérant a fait l'objet depuis 2011, celui-ci a été condamné en dernier lieu, par la Cour d'appel d'Anvers, le 21 avril 2021, pour des faits commis le 28 janvier 2017,

- les faits à l'origine de sa dernière condamnation ont été commis plus de 7 ans avant la prise de l'acte attaqué,

- le requérant a été libéré le 1<sup>er</sup> juillet 2020, et a donc passé près de 4 ans en liberté, depuis.

b) Par ailleurs, le dossier administratif montre qu'à l'appui de la demande visée au point 1.16., le requérant a fait valoir notamment ce qui suit :

<sup>11</sup> C.J.U.E., arrêt K.A. et al., rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16, §§ 93 et 94

« la date d'une condamnation n'est pas forcément concordante avec celle des faits auxquelles cette condamnation se rapporte, et le caractère actuel de la menace que pourrait représenter un individu ayant été condamné sur le plan pénal ne peut donc être jugé au seul regard de la date de sa condamnation. [...] En l'espèce, la dernière condamnation dont le requérant a fait l'objet, datée du 21.04.2021, se rapporte à des faits commis le 28.01.2017, il y a donc maintenant plus de 7 ans [...]. Sur cette seule base, le requérant ne saurait dès lors être considéré comme constituant une *menace actuelle* pour l'ordre public, puisqu'il ne s'est en effet plus fait connaître défavorablement des autorités policière ou judiciaires du pays depuis ces derniers faits remontant à 2017 ».

c) Toutefois, au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué

- ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate du laps de temps écoulé depuis les faits commis,
- et à tout le moins, révèle un défaut de motivation au regard des éléments invoqués par le requérant, à cet égard.

2.3.3. a) A l'appui de sa demande, le requérant a, en outre, fait valoir ce qui suit :

« Le requérant souligne qu'il poursuit une relation sentimentale stable avec sa compagne, et est devenu le père d'un enfant, éléments qu'il estime constituer autant de preuves d'amendement dans son chef. L'ancienneté des faits et le comportement adopté depuis par le requérant sont autant d'éléments à prendre en considération à l'heure d'examiner le caractère grave, réel et actuelle d'une menace qu'il représenterait potentiellement, tel que cela ressort de la jurisprudence de la CJUE.

[citation d'extraits des arrêts C.J.U.E., « *Orfanopoulos* », rendu le 29 avril 2004, dans les affaires C-482/01 et 493/01], et C.J.U.E., « *K.A. et al.* » rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16]

Il résulte de la jurisprudence citée que l'auteur d'un enfant belge ne peut se voir refuser le séjour pour des motifs d'ordre public, « *de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé* », le refus de séjour pour ordre public étant en effet une exception au droit au regroupement familial, qui doit être interprétée strictement ».

b) S'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant avec sa fille mineure, la partie défenderesse a conclu ce qui suit :

« *Il ressort, en conséquence, de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH* », à l'issue des constats reproduits à la page 5 du présent arrêt.

c) Toutefois, cette motivation ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que la vie familiale du requérant était également invoquée comme une preuve de son amendement.

#### 2.3.4. Conclusion

La motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse

- a pris en considération le laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné,
- ni suffisamment ou adéquatement apprécié son comportement ultérieur.

Sa conclusion selon laquelle « *Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour* », n'est donc pas suffisamment établie.

Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

#### 2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En particulier, au vu des constats susmentionnés, l'argumentation selon laquelle « Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision », ne peut être suivie.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le 1<sup>er</sup> moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 27 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS